

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 17 JUILLET 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 17 juillet à 20 heures 30, le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du jeudi 11 juillet 2019 sous la présidence de Monsieur Patrick FANTON.

Etaient présents : MM Patrick FANTON, Gaëtan LECLERC, Jean-Loup ARENOU, Michel RAFFIN, Guy FORMENT, Antoine MENDES, Claude GATELET, Stéphane BERNARD, Michel CHANTAL, Mme Brigitte DOUAT-GABERNET, MM Gérard PEREZ, Régis BALECH, Gérard LABORDERE, Jean-Marc DESBARATS, Jean-Jacques ORTHOLAN, Gérard FORGUES, Joël MONBERNARD, Pierre WIART, Mmes Rosemonde DAL LAGO, Stéphanie CHABBERT, M Vincent CHAVES, Mmes Nelly PERES, Marie Noëlle DENAT-LEBE.

Absents ayant donné procuration : Mme Muriel LARRIEU a donné procuration à M Joël MONBERNARD ; Mme Mireille BORJON PIRON, a donné procuration à Mme Nelly PERES ; M Pierre BEAUDRAN a donné procuration à M Michel RAFFIN ; M Claude COUSTAU-GUILHOU a donné procuration à M Guy FORMENT ; M Jean-François DARROUX a donné procuration à M Gérard FORGUES ; M Denis LARANE a donné procuration à M Jean-Loup ARENOU ; Mme Christiane ADER a donné procuration à M Claude GATELET ; Mme Mireille BROWN a donné procuration à M Patrick FANTON ; Mme Marie-Christine LACOSTE a donné procuration à Mme Stéphanie CHABBERT.

Absents excusés : M Jacques GAYE, Mme Rosa BLANDIN, MM Jean-Jacques SOLANS, Claude DESANGLES, Mme Véronique LASSERRE GROSJEAN, Marie-Pierre CAPDECOMME, Karine REGIS, M Pierre LARAN, Mme Cécile ESQUIROL, MM Etienne VERRET, Fabien ARROUY.

Mme Marie-Noëlle DENAT LEBE est désignée comme secrétaire de séance.

QUESTION 2019/04/001 : Cuisine centrale à Mirande – marché de restauration 2019-2021

Monsieur le Président indique qu'une consultation a été lancée pour attribuer le marché de restauration de la cuisine centrale à Mirande pour la période 2019-2021.

4 entreprises ont répondu :
ALBERT RESTAURATION
API RESTAURATION
COMPASS GROUP France
SOGERES

A l'examen des critères de sélection, Monsieur le Président propose de retenir la société COMPASS GROUP France pour un montant quantitatif estimatif s'élevant à 206 865,95€.

Notation :

	ALBERT RESTAURATION	API RESTAURATION	COMPASS GROUP France	SOGERES
Valeur technique (60)	38	43	59	57
Continuité du service (20)	15	20	20	20
Prix des prestations (20)	19,99	20,00	18,90	12,87
TOTAL (100 pts)	72,99	83,00	97,90	89,87

Prix :
cf. document joint

Le conseil communautaire est donc appelé à attribuer le marché de restauration de la cuisine centrale à Mirande.

M WIART souhaite connaître les avis des usagers sur le précédent marché.

Monsieur le Président indique que, pour les repas du portage, les avis sont très partagés et changeants. Toutefois, de manière générale, pour l'ensemble des convives, la prestation réalisée a été conforme à notre demande.

M WIART demande si des contrôles sont effectués sur les produits servis.

Monsieur le Président indique que ces contrôles sont réglementaires et que le prestataire s'y soumet et en transmet les résultats à la collectivité.

Monsieur le Président fait procéder au vote.
Inscrit : 43 Votants : 32 dont procurations : 9
Pour : 32 Abstention : 0 Contre : 0

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, attribue le marché de restauration 2019-2021 de la cuisine centrale à Mirande à la société COMPASS GROUP France pour un montant quantitatif estimatif s'élevant à 206 865,95€.

QUESTION 2019/04/002 : Mise à disposition des locaux de l'ancienne trésorerie de Miélan auprès de la communauté de communes pour y exercer les compétences MSAP et SAAD

Monsieur le Président passe la parole à M ARENOU.

M ARENOU indique que, suite au transfert des compétences Maison des Services Aux Publics et Service d'Aide A Domicile, il convient de passer, avec la commune de Miélan, une convention de mise à disposition des locaux abritant la MSAP et le SAAD.

Conformément à l'article L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, cette mise à disposition est faite à titre gratuit. La Communauté de Communes assume l'ensemble des obligations du propriétaire (hors la cession du bien qui reste compétence communale) et possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et immobiliers.

Le conseil communautaire est donc appelé à autoriser Monsieur le Président à signer cette convention de mise à disposition avec la Mairie de Miélan.

Monsieur le Président informe l'assemblée du nouveau dispositif Maison France Services. Le législateur impose donc une MSAP par canton dotée de deux agents durant 24 heures hebdomadaires. L'Etat a annoncé un financement de ces structures à hauteur de 30 000 € par an. Il précise que la compétence MSAP n'étant une compétence obligatoire et aux vues de ces nouvelles contraintes légales, la collectivité pourra à juste titre évaluer le coût de cette compétence et éventuellement en envisager le retrait.

M FORMENT indique qu'une réunion est prévue le 19 juillet à la Préfecture sur ce sujet.

Monsieur le Président précise que le conseil municipal de Mirande a alerté les services de l'Etat sur le fonctionnement des services chargés de la réalisation des cartes d'identité et passeports, services largement déficitaires.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Inscrit : 43 Votants : 32 dont procurations : 9
Pour : 32 Abstention : 0 Contre : 0

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Président à signer cette convention de mise à disposition des locaux abritant la MSAP et le SAAD avec la Mairie de Miélan.

QUESTION 2019/04/003 : Modification du tableau des emplois

Monsieur le Président passe la parole à M LAPARADE.

M LAPARADE propose de modifier le tableau des emplois comme suit :

- création d'un poste dans le cadre d'emploi « adjoint technique » pour une durée de 30 heures (thermoscellage)
- création d'un poste dans le cadre d'emploi « adjoint d'animation » pour une durée de 35 heures (multi accueil)
- création d'un poste dans le cadre d'emploi « agent de maitrise » pour une durée de 35 heures suite à avancement de grade par promotion interne et suppression d'un poste dans le cadre d'emploi « adjoint technique » d'une durée de 35 heures (cantine scolaire).

Le conseil communautaire est donc appelé à se prononcer sur le tableau des emplois ci-joint.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Inscrit : 43 Votants : 32 dont procurations : 9
Pour : 32 Abstention : 0 Contre : 0

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, valide le tableau des emplois présenté.

QUESTION 2019/04/004 : Conventions de remisage de véhicule - renouvellement

Monsieur le Président passe la parole à M LAPARADE.

M LAPARADE rappelle la possibilité pour la collectivité d'autoriser certains agents, compte tenu de la nature de leurs missions et pour une durée maximum de un an renouvelable, à effectuer avec le véhicule de service, le trajet travail/domicile et à l'y remiser à domicile.

Il précise que le Directeur des Services Techniques et son adjoint, compte tenu de leurs postes et de leurs missions, peuvent être amenés à intervenir en urgence, et par conséquent, bénéficient de cette autorisation de remisage. La convention fixant les modalités de cette autorisation arrivant à échéance, il est proposé de signer une nouvelle convention avec ces agents.

Le Conseil communautaire est appelé à autoriser Monsieur le Président à signer la convention de remisage à domicile ci jointe.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Inscrit : 43 Votants : 32 dont procurations : 9
Pour : 32 Abstention : 0 Contre : 0

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la convention de remisage de véhicule présentée.

QUESTION 2019/04/005 : Désignation des élus pour siéger au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Monsieur le Président indique que, suite à la création d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail commun au CIAS et à la Communauté de Communes, il convient de désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour siéger au sein de ce comité.

Le Conseil communautaire est donc appelé à désigner deux représentants titulaires et deux suppléants.

Sont candidats :

En tant que titulaires : M Michel RAFFIN et M Antoine MENDES

En tant que suppléants : M Guy FORMENT et M Joël MONBERNARD

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Inscrit : 43 Votants : 32 dont procurations : 9
Pour : 32 Abstention : 0 Contre : 0

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, désigne M Michel RAFFIN et M Antoine MENDES en tant que représentants titulaires et M Guy FORMENT et M Joël MONBERNARD en tant que représentants suppléants pour siéger au CT CHSCT.

QUESTION 2019/04/006 : Création d'un groupement de commande pour la renégociation des assurances statutaires

Monsieur le Président passe la parole à M FORMENT.

M FORMENT propose de créer un groupement de commande pour la passation des contrats d'assurance statutaire de la Communauté de Communes et des collectivités qui en feront la demande.

A ce jour, le CIAS « Cœur d'Astarac en Gascogne », le CCAS de Mirande et la Mairie de Mirande souhaitent participer à ce groupement. Les autres collectivités intéressées devront se faire connaître auprès des services communautaires.

Le Conseil communautaire est donc appelé à se prononcer sur la création de ce groupement de commande et à autoriser, le cas échéant, Monsieur le Président à signer la convention ci-jointe avec les collectivités en faisant la demande.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Inscrit : 43 Votants : 32 dont procurations : 9

Pour : 32 Abstention : 0 Contre : 0

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la création de ce groupement de commande.

QUESTION 2019/04/007 : Office de Tourisme Intercommunal – modification des statuts et désignation d'un représentant

Monsieur le Président passe la parole à M ARENOU.

M ARENOU rappelle que, conformément à l'article R133-19 du Code du Tourisme, le conseil communautaire doit fixer le statut juridique de l'office de tourisme et la composition de son organe délibérant, notamment le nombre de membre représentants la collectivité et le nombre de membres représentants les professions et activités intéressées par le tourisme sur le territoire.

Il rappelle que l'assemblée s'est prononcée sur ces points lors des séances du 29 mars 2018 et 12 avril 2018.

Suite à la demande de l'OTI, il propose de modifier la composition de l'organe délibérant de l'OTI comme suit :

- Composition de l'organe délibérant de l'association :

Collège des représentants des collectivités locales de rattachement :

4 membres désignés par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires soit 1 membre représentant la commune siège de l'OT, 1 membre représentant chaque commune siège d'un B.I.T (*inchangé*)

Collège des représentants là ou (les) collectivité(s) locale(s) autre(s) que la collectivité de rattachement sur le territoire de laquelle (desquelles) l'Office de Tourisme communautaire intervient par convention :

1 membre désigné par le conseil communautaire de la communauté pour laquelle (les quelles) l'Office de Tourisme communautaire intervient par convention

Collège des personnes physiques ou morales :

2 membres représentants les associations locales, œuvrant au développement touristique du territoire

2 membres représentants les professionnels, œuvrant au développement touristique du territoire

- 4 membres représentants les membres actifs œuvrant au développement touristique du territoire (au lieu de 2)

Les administrateurs du troisième collège sont élus, par les membres actifs lors l'Assemblée Générale parmi les membres actifs présents à l'assemblée générale, pour 3 ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres représentants les organismes publics sont nommés pour la durée de leur mandat électif.

Le Conseil communautaire est donc appelé à se prononcer ces modifications statutaires.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Inscrit : 43 Votants : 32 dont procurations : 9

Pour : 32 Abstention : 0 Contre : 0

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la modification statutaires présentées.

De plus, M ARENOU rappelle les règles de désignation des représentants communautaires au sein de l'OTI :

« au sein du collège des représentants des collectivités locales de rattachement, 4 membres doivent être désignés par le conseil communautaire parmi ses conseillers correspondant à 1 membre représentant la commune siège de l'OT et à 1 membre représentant chaque commune siège d'un B.I.T. »

Or, M COUSTAU GUILHOU, initialement désigné par l'assemblée, siège au Conseil d'Administration en tant que membre actif.

Par conséquent, M ARENOU propose de désigner un nouveau représentant au titre de Mirande, commune de siège de l'OTI.

Le Conseil communautaire est donc appelé à désigner un représentant de la communauté au sein de l'OTI au titre de Mirande.

M BEAUDRAN fait part de sa candidature.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Inscrit : 43 Votants : 32 dont procurations : 9

Pour : 30 Abstention : 2 Contre : 0

Le Conseil Communautaire, à la majorité des suffrages exprimés, désigne M Pierre BEAUDRAN comme représentant de la communauté au sein de l'OTI au titre de Mirande.

QUESTION 2019/04/008 : Avenant à la convention de partenariat avec l'Office de Tourisme Intercommunal Mirande Astarac

Monsieur le Président passe la parole à M ARENOU.

M ARENOU indique qu'il convient de modifier la convention de partenariat avec l'Office de Tourisme Mirande Astarac en date du 11 juillet 2018.

En effet, depuis le 01 janvier 2019, l'agent communautaire assurant la direction de l'OT est également mis à disposition de l'OT à hauteur de 24,50 heures hebdomadaires au lieu de 35 heures hebdomadaires. (Rappel : les 10,50 h restantes étant mise à disposition de la commune de Mirande voir décision D1960)

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur cette modification et à autoriser, le cas échéant, Monsieur le Président à signer l'avenant ci-joint.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Inscrit : 43 Votants : 32 dont procurations : 9

Pour : 32 Abstention : 0 Contre : 0

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de partenariat avec l'OTI Mirande Astarac.

QUESTION 2019/04/009 : Parc Naturel Régional Astarac – désignation d'un représentant au COPIL

Monsieur le Président présente au conseil la démission, au sein du Comité de Pilotage du PNR Astarac, de Mme CAPDECOMME Marie Pierre et proposera de procéder à son remplacement.

Il rappelle la composition actuelle du COPIL :

M	FANTON	Patrick
M	ARENOU	Jean Loup
M	BEAUDRAN	Pierre
M	BERNARD	Stéphane
Mme	CAPDECOMME	Marie Pierre
M	RAFFIN	Michel
M	VERRET	Etienne

Le Conseil Communautaire est appelé à désigner un représentant de la communauté de communes au sein du COPIL du PNR.

M ORTHOLAN fait part de sa candidature.

M WIART rappelle qu'il s'était porté candidat lors de la première élection.

Monsieur le Président prend note de cette remarque mais souligne l'intérêt une représentation équilibrée du territoire au sein de ce COPIL. Il présente donc la candidature de M ORTHOLAN au vote.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Inscrit : 43 Votants : 32 dont procurations : 9

Pour : 30 Abstention : 2 Contre : 0

Le Conseil Communautaire, à la majorité des suffrages, désigne M Jean-Jacques ORTHOLAN pour siéger au COPIL du PNR Astarac.

QUESTION 2019/04/010 : Création d'une entente dans le cadre de l'opération bourg-centre

Monsieur le Président passe la parole à M JANIN.

M JANIN rappelle le plan de financement ci-dessous validé par le conseil communautaire dans sa séance du 14 février 2019 :

COÛT

	cout HT	Subv CRO	Cout Net	
Pré étude	9 000,00 €	0,00 €	9 000,00 €	
Etude	30 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	estimation
Total	39 000,00 €	15 000,00 €	24 000,00 €	

RECETTES

Cœur d'Astarac 50% du coût	12 000,00 €
----------------------------	-------------

	Population Municipale 2018		Participation /collectivité	
	nb h	%		
Bassoues	320	6%	691 €	
Miélan	1173	21%	2 533 €	50% réparti en fonction de la population
Mirande	3483	63%	7 521 €	
Montesquiou	581	10%	1 255 €	
TOTAL PART COMMUNES	5557	100%	12 000,00 €	

Afin de pouvoir percevoir la participation des communes de Bassoues, Miélan, Mirande et Montesquiou, il convient de signer avec chacune des communes une convention constitutive d'une entente.

Le Conseil Communautaire est appelé à autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'entente ci-joint.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Inscrit : 43 Votants : 32 dont procurations : 9

Pour : 32 Abstention : 0 Contre : 0

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages, autorise Monsieur le Président à signer la convention d'entente dans le cadre de l'opération bourg-centre avec les communes de Mirande, Miélan, Montesquiou et Bassoues.

QUESTION 2019/04/011 : Tarifs cantines scolaires 2019-2020

Monsieur le Président passe la parole à M LAPARADE.

M LAPARADE propose de fixer les tarifs des cantines scolaires pour l'année 2019-2020 comme suit :

Cantines site de	Tarif normal		Aide de la Communauté de communes : tarif réduit pour les habitants de Cœur d'Astarac	
	tarifs 2018-2019	Proposition 2019-2020	tarifs 2018-2019	Proposition 2019-2020
Bassoues	2,60 €	2,65 €	2,55 €	2,60 €
Montesquiou	2,60 €	2,65 €	2,55 €	2,60 €
L'Isle de Noé	2,80 €	2,85 €	2,75 €	2,80 €
Mirande	3,10 €	3,15 €	3,00 €	3,05 €

Le Conseil Communautaire est donc appelé à se prononcer sur ces tarifs.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Inscrit : 43 Votants : 32 dont procurations : 9

Pour : 30 Abstention : 2 Contre : 0

Le Conseil Communautaire, à la majorité des suffrages, approuve les tarifs ci-dessus.

QUESTION 2019/04/012 : Tarifs repas du mercredi Mirande 2019-2020

Monsieur le Président passe la parole à M JANIN.

M JANIN propose de fixer le tarif des repas fournis à la mairie de Mirande par la cantine scolaire le mercredi pour le service périscolaire comme suit :

- Repas enfant moins de 6 ans : 7,15 €
- Repas enfant plus de 6 ans : 7,20 €
- Repas adulte : 7,60 €

Le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer sur ces tarifs applicables à compter du 01 septembre 2019.

Mme DAL LAGO souligne le prix élevé proposé ici.

M JANIN rappelle que les prix proposés ici sont facturés à la commune organisant le service de garderie du mercredi. La commune est libre de fixer le tarif des repas qu'elle facture aux usagers et dans le cas présent, les usagers payeront un prix inférieur.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Inscrit : 43 Votants : 32 dont procurations : 9

Pour : 30 Abstention : 2 Contre : 0

Le Conseil Communautaire, à la majorité des suffrages, approuve les tarifs ci-dessus.

QUESTION 2019/04/013 : Budget annexe camping Saint Fris – versement d'une subvention exceptionnelle

Monsieur le Président passe la parole à M FORMENT.

M FORMENT propose de verser une subvention exceptionnelle du budget principal au budget 2019 du camping de Saint Fris.

Pour ce faire, il rappelle l'Article L2224-2 Modifié par l'Ordonnance n°2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 24 :

« Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L. 2224-1. (les SPIC)

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

- *Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement,*
- *Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs;*
- *Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.*

La décision du conseil municipal fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement. »

Compte tenu que les recettes propres de l'exercice de cet établissement ne pourront couvrir par autofinancement le capital d'emprunt à rembourser sans avoir pour conséquence une hausse excessive des tarifs, il y a lieu de verser une subvention du budget principal au budget annexe du camping Saint Fris.

Le Conseil Communautaire est donc appelé à se prononcer sur le versement d'une subvention exceptionnelle au budget annexe du camping Saint Fris.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Inscrit : 43 Votants : 32 dont procurations : 9

Pour : 32 Abstention : 0 Contre : 0

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages, autorise le versement d'une subvention exceptionnelle du budget principal au budget 2019 du camping de Saint Fris.

QUESTION 2019/04/014 : Multi services à Bassoues tranche 2 – plan de financement

Monsieur le Président passe la parole à M RAFFIN.

M RAFFIN propose à l'assemblée de fixer le plan de financement de la tranche 2 du multi service de Bassoues (équipement, mobilier) comme suit :

	HT
Montant projet Tranche 2	90 186,00 €

DETR	36 074,40 €
C2D	10 000,00 €
fond de concours Commune de Bassoues	17 000,00 €
total subventions publiques	63 074,40 €

Reste à charge	27 111,60 €
-----------------------	--------------------

Le Conseil Communautaire est donc appelé à se prononcer sur ce plan de financement. .

M RAFFIN indique que les travaux avancent comme prévu.

M WIART demande quelle est la date de réception du chantier. Il souligne également l'importance de mettre en valeur ce projet.

Monsieur le Président répond que les travaux doivent se terminer en décembre prochain et qu'une inauguration du site sera programmée.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Inscrit : 43 Votants : 32 dont procurations : 9

Pour : 32 Abstention : 0 Contre : 0

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages, approuve le plan de financement présenté ci-dessus.

QUESTION 2019/04/015 : Bâtiment à énergie positive – plan de financement

Monsieur le Président passe la parole à M LECLERC.

M LECLERC propose à l'assemblée de fixer le plan de financement du bâtiment à énergie positive qui sera construit sur la ZA du Pountet comme suit :

Total projet	400 000,00 €
---------------------	---------------------

DETR	160 000,00 €
CR	80 000,00 €
C2D	80 000,00 €
Total subvention	320 000,00 €
Reste à charge	80 000,00 €

Le Conseil Communautaire est donc appelé à se prononcer sur ce plan de financement. .

Monsieur le Président indique ce bâtiment, en zone d'activités, était initialement prévu pour accueillir les services techniques communautaires. Or, il paraît plus judicieux de laisser une entreprise s'installer dans ces locaux. Par conséquent, les services techniques pourront être logés dans les anciens locaux de la DDT, rue des primevères à Mirande et par ricochet, la future crèche sera construite sur le terrain communautaire AR 43, situé à proximité des gymnases.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Inscrit : 43 Votants : 32 dont procurations : 9

Pour : 32 Abstention : 0 Contre : 0

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages, approuve le plan de financement présenté ci-dessus.

QUESTION 2019/04/016 : Avenant à la convention ACTES pour la dématérialisation des marchés publics

Monsieur le Président passe la parole à M JANIN.

M JANIN propose à l'assemblée de passer un avenant à la convention ACTES signée avec les services de l'Etat afin de pouvoir dématérialiser les marchés publics dans le cadre du contrôle de légalité.

Le Conseil Communautaire est donc appelé à autoriser Monsieur le Président à signer cet avenant.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Inscrit : 43 Votants : 32 dont procurations : 9
Pour : 30 Abstention : 2 Contre : 0

Le Conseil Communautaire, à la majorité des suffrages, autorise Monsieur le Président à signer l'avenant ci-joint.

QUESTION 2019/04/017 : Syndicat d'Aménagement des Baïse et Affluents – retrait de la délibération en date du 14 février 2019

Monsieur le Président passe la parole à M RAFFIN.

M RAFFIN rappelle à l'assemblée la délibération en date du 14 février 2019 sollicitant le transfert de la compétence « prévention des inondations » au SABA.

Suite à une lettre d'observation de Mme la Sous-Préfète, il demande au conseil de retirer cette délibération car le SABA doit dans un premier temps modifier ses statuts afin de se doter de cette compétence.

Le Conseil Communautaire est donc appelé à retirer cette délibération en date du 14 février 2019.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Inscrit : 43 Votants : 32 dont procurations : 9
Pour : 32 Abstention : 0 Contre : 0

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages, retire la délibération en date du 14 février 2019 concernant le transfert de la compétence « prévention des inondations » au SABA.

QUESTION 2019/04/018 : Syndicat d'Aménagement des Baïse et Affluents – adhésion de la Communauté des Communes des Coteaux du Val d'Arros et de la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan

Monsieur le Président passe la parole à M RAFFIN.

M RAFFIN informe l'assemblée que Monsieur le Président du Syndicat d'Aménagement de la Baïse a informé les membres du syndicat que les communautés de communes des Coteaux du Val d'Arros et du Plateau de Lannemezan, situées dans les Hautes Pyrénées dans le bassin versant de la Baïse ont demandé leur adhésion au syndicat par délibération en date, respectivement, du 28 mars 2019 et du 13 décembre 2018.

Le Comité Syndical a délibéré favorablement à ces demandes d'adhésion lors de son assemblée du 9 avril 2019.

M RAFFIN propose donc aux membres du syndicat de délibérer sur l'adhésion de ces deux communautés de communes.

L'article 1^{er} des statuts du syndicat serait alors rédigé comme suit :

« Article 1^o :

Le Syndicat d'Aménagement de la Baïse et Affluents est composé de :

- **La communauté de communes Val de Gers** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Barran, Cuelas, Le Brouilh-Monbert, Ponsan Soubiran et pour une partie du territoire communal des communes de Aujan Mournède, Lasséran et Saint Jean le Comtal.
- **La communauté de communes de la Ténarèze** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Saint-Puy, Valence sur Baïse et pour une partie du territoire communal des communes de Beaucaire, Béraut, Cassaigne, Caussens, Condom, Lagardère, Masencôme, Roquepine et Saint-Orens-Pouy-Petit.
- **La communauté de communes Artagnan en Fezensac** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Bezolles, Rozès, Saint-Paul-de-Baïse et pour une partie du territoire communal des communes de Caillavet, Justian, Marambat, Mirannes, Roquebrune et Vic-Fezensac.
- **La communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Antras, Ayguetinte, Biran, Bonas, Castéra-Verduzan, Jégun, Ordan-Larroque, Saint-Jean-Poutge, Saint-Lary et pour une partie du territoire communal des communes de Auch, Castillon-Massas, Castin, Lavardens, Mérens et Peyrusse-Massas.
- **La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Barcugnan, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Duffort, Manas-Bastanous, Montaut, Mont-de-Marrast, Ponsampère, Sainte-Aurence-Cazaux, Saint-Michel, Saint-Ost, Sauviac, Viozan et pour partie du territoire communal des communes de Bazugues, Clermont-Pouyguilles, Idrac-Respailles, Labéjan, Lagarde-Hachan, Loubersan, Miramont-d'astarac, Moncassin, Sadeillan, Sainte-Dode, Saint-Elix-Theux, Saint-Martin, Saint-Médard et Sarraguzan.
- **La communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Lamazère, Mouchès et pour partie du territoire communal des communes de Estipouy, L'Isle-de-Noé, Mirande, Monclar-sur-l'Osse, Montesquiou et Saint-Maur.
- **La communauté de communes du Plateau de Lannemezan** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour la totalité du territoire communal des communes de Bonrepos, Campistrous, Castelbajac, Clarens, Galan, Galez, Houeydets, Lagrange, Libaros, Montastruc, Recurt, Sabarros, Sentous, Tournous-Devant et pour partie du territoire communal des communes de Avezac-Prat-Lahitte, Capvern, Lannemezan, Lutilhous, Tajan et Tilhouse.
- **La communauté de communes des Coteaux du Val d'Arros** pour la totalité de son territoire dans le bassin versant de la Baïse, soit pour partie du territoire communal des communes de Bégole, Bernadets-Dessus, Burg et Orioux. »

Le Conseil Communautaire est donc appelé à se prononcer sur cette modification statutaire

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Inscrit : 43 Votants : 32 dont procurations : 9

Pour : 32 Abstention : 0 Contre : 0

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages, approuve la modification statutaire présentée.

QUESTION 2019/04/019 : Syndicat Mixte SCOT de Gascogne - désignation d'un représentant

Monsieur le Président rappelle que Cœur d'Astarac n'est aujourd'hui représenté que par un seul délégué au sein du Syndicat du SCOT de Gascogne : Mme LARRIEU.

Un deuxième poste est toujours vacant.

Le Conseil Communautaire est donc appelé à désigner un délégué pour siéger au sein de ce syndicat.

Mme CHABBERT fait part de sa candidature.

Monsieur le Président fait procéder au vote.

Inscrit : 43 Votants : 32 dont procurations : 9

Pour : 30 Abstention : 2 Contre : 0

Le Conseil Communautaire, à la majorité des suffrages, désigne Mme Stéphanie CHABBERT comme représentante de Cœur d'Astarac au syndicat du SCOT de Gascogne.

QUESTION 2019/01/020: Décisions prises par Monsieur le Président

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire lors des séances du 30 avril 2014 et du 14 juin 2018, lui a donné une délégation de pouvoir pour qu'il agisse au nom de la Communauté de communes.

Numéro de la décision	Objet	Date
D1920	ALSH ASTRADO - approbation du règlement intérieur 2019	05/03/2019
D1921	Mise à Disposition du gymnase Poudrière à l'association TUDOBEM le 20/04/2019	02/04/2019
D1922	Mise à Disposition des gymnases et du terrain AR 43 à l'association Country in Mirande pour le festival 2019	09/04/2019
D1923	Mise à Disposition des gymnases à l'ASTARAC FOND CLUB les 4 et 25/05/2019	09/04/2019
D1924	Mise à Disposition de la base de loisirs à l'ASTARAC FOND CLUB le 04/05/19	09/04/2019
D1925	Mise à Disposition d'un local de stockage au gymnase pour le HAND BALL	10/04/2019
D1926	Mise à Disposition de la base de loisirs à la DSDEN32	16/04/2019
D1927	LUDINA – dates et horaires d'ouverture 2019	15/04/2019
D1928	Mise à Disposition du gymnase au BASKET CLUB MIRANDE – modification de créneau - avenant 1	24/04/2019
D1929	Mise à Disposition du gymnase à l'ARCHERIE les 15 et 16 juin 2019	07/05/2019
D1930	Mise à Disposition du gymnase à l'APEL ECOLE NOTRE DAME le 23/06/19	07/05/2019
D1931	Mise à Disposition du gymnase à la GYM VOLONTAIRE le 05/07/19	07/05/2019
D1932	MSAP Mirande - création d'une régie de recettes	09/05/2019

D1933	Mise à Disposition du gymnase au HAND BALL les 16/04 et 07/05/19	10/05/2019
D1934	location d'un photocopieur pour les bureaux communautaires à la société SEB BUREAUTIQUE pour un montant de 509 € HT par trimestre pendant 20 trimestres	22/05/2019
D1935	Accueil de l'école de Montesquiou à LUDINA	20/05/2019
D1936	Accueil de l'école de Bassoues à LUDINA	20/05/2019
D1937	Mise à Disposition de LUDINA aux BEESAN pour l'organisation de cours privés de natation	20/05/2019
D1938	LUDINA - convention pour la natation scolaire DSDEN32	20/05/2019
D1939	Mise à Disposition de la cantine à Montesquiou au FESTIVAL MONTESQUIOU ON THE ROCKS 2019	21/05/2019
D1940	Régie de LUDINA - modification du fond de caisse	28/05/2019
D1941	Travaux ADAP à l'île du pont – attribution du marché Société : JR BATIMENT montant : 38 590 € HT	28/05/2019
D1942	Mise à Disposition du gymnase au HAND BALL les 15/05 et 04/06/19	28/05/2019
D1943	Mise à Disposition du terrain AR 43 à LIB'HELIOS le 23/06/19	28/05/2019
D1944	Mise à Disposition du gymnase au BADMINTON le 22/06/2019	02/05/2019
D1945	Mise à Disposition du gymnase à la MAIRIE MIRANDE le 26 juin 2019	28/05/2019
D1946	LUDINA - règlement intérieur 2019	24/05/2019
D1947	LUDINA - POSS 2019	24/05/2019
D1948	Convention de mise à disposition de personnel CIAS/COCOM pour la MSAP	06/06/2019
D1949	Location d'un photocopieur pour l'OTI à la société SEB BUREAUTIQUE pour un montant de 279 € HT par trimestre pendant 20 trimestres	06/06/2019
D1950	règlement intérieur de la cantine Mirande 2019/2020	05/06/2019
D1951	Mise à Disposition de LUDINA au lycée de Mirande le 11/06/2019	06/06/2019
D1952	Mise à Disposition de LUDINA au CDSA32 le 12/06/2019	06/06/2019
D1953	BEPOS ZA Mirande - attribution du marché de maîtrise d'œuvre à M BETBEZE pour un montant de 35 175 € HT	02/07/2019
D1954	Ouverture d'une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 300 000 € auprès de la Caisse d'Epargne	08/07/2019
D1955	Camping Saint Fris - règlement intérieur 2019	20/06/2019
D1956	ALSH ASTRADO - règlement intérieur 2019	20/06/2019
D1957	ALSH ASTRADO - projet pédagogique 2019	20/06/2019
D1958	Mise à Disposition de la Base de loisirs à l'association Ouest Rox le 06 et 07 juillet 2019	02/07/2019
D1959	Mise à Disposition de LUDINA au Foyer rural mirandais section volleyball du 17 au 27 juin 2017	08/07/2019
D1960	Mise à disposition de la Directrice de l'OTI à la commune de Mirande	11/07/2019

Le Conseil Communautaire prend acte de ces décisions.

QUESTIONS DIVERSES

➤ *Ventes de terrains*

M WIART demande des précisions sur les différentes ventes de terrain votées en début d'année par l'assemblée.

Monsieur le Président indique que la vente à M JUGUES n'est toujours pas signée et que M BERTIN a retiré son offre d'achat pour des raisons financières.

➤ **ASTRADO**

Mme DAL LAGO tient à faire part des retours positifs concernant l'ASTRADO. Les parents demandent à ce que le nombre d'enfants accueillis soit augmenté.

Monsieur le Président dit qu'effectivement cette année, ce service a réussi à mobiliser des jeunes et à se faire connaître. Il en est très heureux et un étoffement de ce service pourrait être envisagé en 2020.

➤ ***Dysfonctionnement de la Poste à Miélan***

M ARENOU indique que depuis un mois et demi les factrices du bureau du poste de Miélan sont en grève contre les mesures de réorganisation des tournées imposées par la direction. Les élus du territoire les soutiennent dans ce mouvement.

Monsieur le Président indique qu'il a en son nom et en tant que représentant de la collectivité adressé plusieurs courriers de soutien de ce mouvement.

2019/04/001

CUISINE CENTRALE MIRANDE - PRESTATION DE RESTAURATION

PRIX UNITAIRES PART FIXES / PART ALIMENTATION

type de convives	prestation	prix U HT			
		ALBERT RESTAURATION	API RESTAURATION	COMPASS GROUP FRANCE	SOGERES
Déjeuners et pique-niques enfants de moins de 6 ans	part alimentation	1,13 €	1,17 €	1,98 €	1,44 €
	part frais fixes	2,10 €	1,87 €	1,22 €	2,87 €
Déjeuners et pique-niques enfants de plus de 6 ans	part alimentation	1,25 €	1,20 €	2,01 €	1,80 €
	part frais fixes	2,10 €	1,87 €	1,23 €	2,87 €
Déjeuner et pique niques adultes	part alimentation	1,97 €	1,70 €	2,26 €	2,87 €
	part frais fixes	2,10 €	1,87 €	1,38 €	2,87 €
Repas personne âgées liaison froide	part alimentation	2,42 €	3,50 €	3,53 €	5,83 €
	part frais fixes	2,10 €	1,87 €	2,17 €	2,87 €
Déjeuner Multi accueil liaison froide	part alimentation	1,81 €	0,95 €	2,01 €	1,44 €
	part frais fixes	2,10 €	1,87 €	1,23 €	2,87 €
Stages sportifs petit déjeuner	part alimentation	1,14 €	1,00 €	0,56 €	1,43 €
	part frais fixes	0,11 €	- €	0,34 €	- €
Stages sportifs déjeuner	part alimentation	1,97 €	1,70 €	2,26 €	2,87 €
	part frais fixes	2,10 €	1,87 €	1,38 €	2,87 €
Stages sportifs dîner	part alimentation	1,68 €	1,49 €	2,26 €	2,42 €
	part frais fixes	2,10 €	1,87 €	1,38 €	2,87 €

SIMULATION ANNUELLE

type de convives	nb de repas annuel prévisionnel	prix HT		
		ALBERT RESTAURATION	API RESTAURATION	COMPASS GROUP FRANCE
Déjeuners et pique-niques enfants de moins de 6 ans	10 300	33 269,00 €	31 312,00 €	32 939,40 €
Déjeuners et pique-niques enfants de plus de 6 ans	18 350	61 472,50 €	56 334,50 €	59 435,65 €
Déjeuner et pique niques adultes	3 800	15 466,00 €	13 566,00 €	13 839,60 €
Repas personne âgées liaison froide	15 000	67 800,00 €	80 550,00 €	85 528,50 €
Déjeuner Multi accueil liaison froide	2 800	10 948,00 €	7 896,00 €	9 069,20 €
Stages sportifs petit déjeuner	250	312,50 €	250,00 €	226,40 €
Stages sportifs déjeuner	800	3 256,00 €	2 856,00 €	2 913,60 €
Stages sportifs dîner	800	3 024,00 €	2 688,00 €	2 913,60 €
TOTAL	52 100	195 548,00 €	195 452,50 €	206 865,95 €

SOGERES

COMPASS GROUP
FRANCEAPI
RESTAURATIONALBERT
RESTAURATION

prix HT

TABLEAU des EMPLOIS

FILIERE	CATEGORIE	CADRE D'EMPLOI	EMPLOI	DUREE HEBDOMADAIRE	EFFECTIF
ADMINISTRATIVE	A	ATTACHE	Directrice de l'Office de Tourisme de Mirande	35 h	1
	B	REDACTEUR	Chargée de développement et des marchés publics	35 h	1
			Gestionnaire des finances	35 h	1
	C	ADJOINT ADMINISTRATIF	Gestionnaire des ressources humaines	35 h	1
			Comptable	35 h	1
			Agent d'accueil	28 h	1
			Secrétaire	19 h	1
TECHNIQUE	A	INGENIEUR	Directeur des services techniques	35 h	1
	C	AGENT DE MAITRISE	Cantinière	35 h	1
	C	ADJOINT TECHNIQUE	Référent des services techniques	35 h	1
			Agent d'entretien	35 h	1
				35 h	1
				35 h	1
			Cantinière	22 h	2
			Agent de service des cantines	35 h	1
				32 h	1
			Agent de service thermocellage	12,5 h	1
			30 h	1	
Conducteur de véhicule	22 h	1			
ANIMATION	B	ANIMATEUR	Directrice des structures de l'enfance	35 h	1
	C	ADJOINT D'ANIMATION	Coordinatrice enfance et jeunesse	35 h	1
			Directrice des structures de l'enfance	35 h	1
				26 h	1
			Animation des structures communautaires de l'enfance	35 h	1
				35 h	2
				16 h	1
	11 h	1			
MEDICO-SOCIAL	A	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	Directrice de crèche	35 h	1
			Responsable RAM / LAEP	13 h	1
	C	AUXILIAIRE PUERICULTURE	Animation des structures communautaires de l'enfance	35 h	1
				35 h	1
				35 h	1

PROJET
CONVENTION D'UTILISATION D'UN VEHICULE DE SERVICE
LIEE A UNE AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE

Entre :

Monsieur Patrick FANTON, Président de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, habilité par délibération du conseil communautaire en date du

Et :

M

Fonction

Domicilié

Compte tenu que les missions qui sont confiées à M nécessitent le remisage à domicile du véhicule de service,

La Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne autorise cet agent à :

- utiliser le véhicule de service qui lui est attribué (*marque, type, immatriculation*) pour effectuer le trajet travail/domicile.
- à remiser ce véhicule à l'adresse indiquée ci-dessus.

Cette autorisation est attribuée pour une période de un an. Il peut y être mis un terme à tout moment si les fonctions de l'intéressé, du fait de la réorganisation du service, ne justifient plus le remisage à domicile du véhicule. Cette autorisation est renouvelable.

M s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées et à ne pas utiliser le véhicule pour des raisons personnelles.

Le véhicule sera remisé à la Communauté de Communes lors des congés de l'agent.

Fait à Mirande, le

Le Président de la Communauté de Communes
Cœur d'Astarac en Gascogne

L'agent,

CONVENTION CONSTITUTIVE
DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA PASSATION DE MARCHES D'ASSURANCES STATUTAIRES

Etablie entre :

La Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, représentée par Monsieur Patrick FANTON, son Président, dûment habilité par délibération conseil en date du.....
d'une part,

ET

La collectivité de, représentée par, son Président, dûment habilité par la délibération du Conseilen date de

ET

La commune de, représentée par, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du

ET

La commune de, représentée par, son Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part,

Article 1 : Constitution du groupement de commandes

Afin d'assurer le risque statutaire de chaque collectivité, la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne », le CIAS « Cœur d'Astarac en Gascogne », la Mairie deconviennent, après approbation de leurs organes délibérants respectifs, de s'associer pour passer un marché public commun de prestation intellectuelle pour la dite prestation.

Un groupement de commandes est ainsi constitué selon les dispositions de l'article 2113-6 du Code de la Commande Publique.

Article 2 : Objectif du groupement

Les collectivités souhaitent lancer une consultation commune afin d'assurer leurs risques statutaires. Cet objectif se déroulera en deux phases :

- 1/ Consultation pour une assistance à l'élaboration d'un marché « assurance statuaire »,
- 2/ Consultation pour le marché « assurance statuaire ».

Article 3 : Modalités d'adhésion

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Chaque membre a adhéré au groupement de commandes en adoptant la présente par délibération de l'assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 4 : Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne », coordonnateur du groupement.

Article 5 : Mode de passation et organe d'attribution du marché

La passation du marché respectera les règles et procédures imposées par la réglementation et notamment les dispositions du Code de la Commande Publique.

Afin de choisir le titulaire des marchés, il est mis en place une Commission d'Appel d'Offre compétente, conformément aux dispositions de l'Article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commission d'Appel d'Offre ainsi instituée est composée des membres suivants :

- Pour les collectivités disposant d'une commission d'appel d'offres, un représentant titulaire et d'un représentant suppléant élus parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement.
- Pour celles n'en disposant pas, un représentant désigné selon les modalités qui leur sont propres.

Chaque membre titulaire se verra adjoindre un suppléant.

La commission d'appel d'offres est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

En outre, la Commission peut faire appel au concours d'agents de la personne publique et à toutes personnes, compétents dans la matière qui fait l'objet de la mise en concurrence.

Lors de la phase 1 d'assistance, la Commission d'appel d'offres après analyse proposera à la Communauté de Communes d'attribuer le marché au candidat retenu. Ce marché couvre le périmètre des collectivités. La Communauté de Communes en est le chef de file et le signataire unique.

Lors de la phase 2, la Commission d'appel d'offres après analyse proposera à chaque collectivité d'attribuer le marché au candidat retenu. Chaque collectivité devra délibérer individuellement et être signataire de son marché propre.

Article 6 : Rôle et obligations du coordonnateur

Le coordonnateur réalisera les procédures d'achat dans le respect des règles du Code de la Commande Publique. Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation des phases 1 et 2 ;
- Elaborer le dossier de consultation des entreprises ;
- Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Mener la procédure de consultation, l'analyse des offres et la mise au point des marchés ;
- Réunir la commission d'appel d'offres et en rédiger les procès-verbaux ;
- Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission compétente ;
- Transmettre à chaque membres les pièces constitutives de son marché ;
- Procéder à la publication de l'avis d'attribution ;
- Le cas échéant, représenter le groupement à l'égard des tiers et agir en justice tant en demande qu'en défense ;

Article 7 : Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer la présente convention ;
- Désigner ses représentants titulaires et suppléants à la commission d'Appel d'offre instituée pour le groupement ;
- Faciliter la mission du prestataire retenu lors des interventions sur son territoire (mise à disposition de moyens matériels, humains, locaux, aide à la diffusion d'informations...)
- Signer l'acte d'engagement avec le titulaire retenu par la C.A.O et exécuter le marché ;
- Le cas échéant, transmettre au contrôle de légalité les pièces concernant le marché signé ;
- Suivre l'exécution du marché (Ordres de services, Réception des prestations, Sous-traitance, avenants, décision de poursuivre, cession de créance, nantissement, ...)
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du contrat concernant son territoire.

Article 8 : Modalités financières

La répartition de l'ensemble des coûts afférents à l'objet du présent groupement sera assurée entre les différents membres au prorata de la masse salariale de chaque entité.

Chaque membre s'engage à verser au Coordonnateur sa participation financière, sur présentation par ce dernier d'un décompte justificatif des dépenses engagées.

Le coordonnateur se réserve la possibilité de solliciter des subventions destinées à aider au financement du coût qu'il supporte.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution du marché d'assurance statutaire.

Article 10 : Adhésion des membres

L'adhésion de nouveaux membres au présent groupement devra faire l'objet d'un accord de chaque partie et être approuvée par délibération de l'assemblée délibérante de chaque organisme souhaitant adhérer. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur et est jointe à la présente convention.

L'adhésion au groupement doit être préalable à la procédure de consultation. Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation du marché public.

Article 11 : Modalités de retrait du groupement et de résiliation de la convention

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis d'un mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

Article 12 - Contrôles

Les membres du groupement peuvent demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces justificatives afférentes à l'opération.

Article 13 - Litiges

Le règlement des litiges intervenant dans le cadre de la présente convention relève du Tribunal Administratif de Pau – Villa Noulibos, Cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU

Article 14 : Action en justice

La Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, en tant que coordonnateur, exercera des actions en justice après délibération des conseils de chacun des membres du groupement.

Les frais générés par l'exercice de ces actions seront répartis entre les membres suivant les stipulations de l'article 8 ci-dessus.

Article 15 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant, approuvé par délibération des assemblées délibérantes des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé l'avenant et que celui-ci a été notifié à chacun d'eux par le coordonnateur.

Fait à,

Le

Signature des membres

2019/04/008



PROJET

CONVENTION PORTANT DELEGATION DE MISSIONS DE SERVICE PUBLIC TOURISTIQUE A L'ASSOCIATION OFFICE DE TOURISME « MIRANDE ASTARAC » DANS LE CADRE DE LA GESTION DE L'OFFICE DE TOURISME ASTARAC EN GASCOGNE SIGNEE LE 11 JUILLET 2018

AVENANT N°1

ENTRE

La Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne », représentée par son Président, Monsieur Patrick FANTON, habilité à cet effet par une délibération du Conseil communautaire en date du, dénommée la Communauté,
D'une part,

ET

L'Association Office de Tourisme Mirande Astarac, représentée par son Président, Monsieur Claude COUSTAU-GUILHOU, habilité par statuts à représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, dénommée « l'Office de Tourisme »
D'autre part

Article 1 : modifications de la convention initiale

L'article 9 « Mise à disposition de moyens humains » est modifié comme suit à compter du 01 janvier 2019 :

9-2. Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'Office de Tourisme dans les conditions suivantes :

Descriptif d'activités :

- L'accueil, le secrétariat, la comptabilité,
- Le guidage de groupes,
- L'organisation de manifestations,
- La préparation de circuits touristiques,
- Les réservations, billetterie,
- La commercialisation de produits touristiques,
- La promotion du territoire (foires, salons...).

Durée hebdomadaire de travail :

24,50 heures

Organisation des congés annuels :

Par l'établissement d'accueil

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de l'agent est gérée par

Article 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Mirande,

**Pour la Communauté de Communes
Cœur d'Astarac en Gascogne
Le Président,**

**Pour l'Office de Tourisme
Mirande Astarac
Le Président,**

**ENTENTE TERRITORIALE BOURGS-CENTRES
DE CŒUR D'ASTARAC EN GASCOGNE**
Article L.5221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

**Convention constitutive d'une entente
entre la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne
et les Communes de Bassoues, Miélan, Mirande et Montesquiou**

**Entente pour la définition et la mise en œuvre de leur Projet de
développement et de valorisation dans le cadre de l'appel à candidatures –
Bourgs-Centres Occitanie /Pyrénées-Méditerranée**

PREAMBULE

La présence de Bourgs Centres dynamiques et attractifs dans les zones rurales et même d'hyper ruralité est un gage de qualité de vie, de cohésion sociale et de développement économique. Ils constituent de ce fait des pôles essentiels à l'attractivité de leur territoire et, plus globalement, à l'équilibre la Région Occitanie/Pyrénées –Méditerranée.

La Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » et les communes de Bassoues, Miélan, Mirande et Montesquiou jouent un rôle central dans leur environnement sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions; elles doivent répondre aux attentes des populations dans les domaines des services aux publics, de l'habitat, de la petite enfance, de la jeunesse, de la santé, de l'accès aux commerces, des équipements culturels, de loisirs, sportifs,...

Pour conforter leur développement économique, elles doivent également apporter des réponses adaptées aux nouveaux besoins des entreprises notamment en termes de qualité des infrastructures d'accueil et de services.

Dans ce cadre, la Région a décidé d'accompagner la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » et les Communes de Bassoues, Miélan, Mirande et Montesquiou dans la définition et la mise en œuvre de leur Projet de développement et de valorisation.

Cette nouvelle politique Régionale se traduira par la mise à disposition d'un bouquet de dispositifs qui pourront être mobilisés sur mesure en fonction des spécificités et du Projet global de la Communauté de Communes et des Communes de Bassoues, Miélan, Mirande et Montesquiou.

Afin de bénéficier des dispositifs Régionaux d'aides, une étude aboutissant à un projet de développement et de valorisation partagé doit être élaborée sur le territoire communautaire permettant à chacune des collectivités, en fonction de leurs compétences, de répondre aux multiples domaines de services à la population.

Dans un deuxième temps, l'élaboration du Projet qui se conclura par la rédaction du Contrat Bourg Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.

La formalisation d'une entente entre la Communauté et les Communes de Bassoues, Miélan, Mirande et Montesquiou démontre entre eux une communauté d'intérêts pour le développement et la valorisation partagée de projets communs bénéfiques aux territoires de chaque collectivité.

Forts de ces constats et en application des articles L 5221-1 et L 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » et les Communes de Bassoues, Miélan, Mirande et Montesquiou souhaitent mutualiser leurs moyens afin d'œuvrer à un Projet de développement et de valorisation territorial partagé.

La présente convention vise à déterminer les modalités de coopération et d'intervention de chacune des parties dans l'étude destinée à identifier le contenu des réflexions devant être engagées à l'occasion de l'élaboration du Projet de développement et de valorisation afin d'aboutir à une phase proprement dite de rédaction du Contrat Bourg Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.

Le périmètre de la présente entente correspond aux limites administratives de la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » incluant les Communes de Bassoues, Miélan, Mirande et Montesquiou partenaires.

Le présent préambule fait partie intégrante de la convention constitutive de l'entente au sens de l'article L 5221-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 5221-1 et L5221-2 relatifs à la constitution et aux règles de fonctionnement des ententes intercommunales,

Vu les délibérations adoptées par le Conseil Communautaire et les Communes de Bassoues, Miélan, Mirande et Montesquiou,

ENTRE

- La Communauté de communes de Cœur d'Astarac en Gascogne représentée par son Président agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du / / 2019,
- La Commune de Bassoues représentée par son Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du / / 2019,
- La Commune de Miélan représentée par son Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du / / 2019
- La Commune de Mirande représentée par son Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du / / 2019
- La Commune de Montesquiou représentée par son Maire agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du / / 2019

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : CONSTITUTION DE L'ENTENTE

Une entente est constituée entre les parties suivantes :

- La Communauté de communes « Cœur d'Astarac en Gascogne »
- La commune de Bassoues
- La commune de Mièlan
- La commune de Mirande
- La commune de Montesquiou

Cette entente est constituée à compter du xxxxx pour une durée indéterminée, sous réserve des dispositions relatives à la résiliation, figurant à l'article « Durée de la convention ».

ARTICLE 2 : OBJET DE L'ENTENTE

Cette entente a pour objet la création d'une dynamique coopérative d'études et d'échanges, consistant notamment, à identifier le contenu des réflexions devant être engagées à l'occasion de l'élaboration du Projet de développement et de valorisation territorial afin d'aboutir la rédaction du Contrat Bourg Centre Occitanie / Pyrénées-Méditerranée.

ARTICLE 3 : NOM DE L'ENTENTE

L'Entente intercommunautaire prendra le nom
« **ENTENTE TERRITORIALE BOURGS CENTRES DE CŒUR D'ASTARAC EN GASCOGNE** »

L'adresse administrative de l'entente est la suivante :
Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne – 4, Avenue Jean d'Antras -32300
MIRANDE – contact@coeur-dastarac.fr

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DE LA CONFERENCE ET GOUVERNANCE

Dans le cadre de la présente Entente, les parties créent une conférence intercommunautaire conformément aux dispositions de l'article L 5221-2 du code général des collectivités territoriales.

La conférence est composée de 5 commissions constitutives, une par membre de l'entente. Chaque commission constitutive est composée de trois membres désignés par l'organe délibérant des membres.

Les membres siégeant au sein de chaque commission constitutive sont élus pour la durée de leur mandat de délégué communautaire ou communal.

Il est précisé que les commissions constitutives ainsi constituées ont un caractère permanent, il en va de même pour la conférence.

La conférence se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Elle tient ses séances à l'adresse administrative de l'entente ou dans un autre lieu situé sur le territoire de la Communauté, et choisi par le Président de la conférence.

ARTICLE 5 : PRESIDENCE

La Présidence sera assurée par un Président élu par les membres de la conférence.

ARTICLE 6 : REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA CONFERENCE

Aucune règle de fonctionnement des ententes n'étant fixée par la loi, les parties conviennent de faire application des règles mentionnées ci-dessous.

Les membres sont convoqués par le Président sous un délai de 3 jours francs avant la date de la réunion. La convocation leur est adressée par courrier ou par mail.

La conférence se réunit valablement dès lors que la moitié de ses membres en exercice est présente et que chaque partie est représentée par au moins un représentant. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle conférence est organisée à trois jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement prendre des décisions sans condition de quorum.

L'Entente étant une instance de concertation et de proposition, les décisions seront soumises aux organes délibérants des parties la composant.

Un compte-rendu des décisions prises sera adressé à l'ensemble des membres après chaque réunion de celle-ci.

Un membre empêché peut donner procuration à un autre membre. Chaque membre peut recevoir au maximum deux pouvoirs dont la validité est limitée à une seule séance.

Les parties conviennent de créer, en tant que de besoin, des groupes de travail associés, par exemple thématiques.

ARTICLE 7 : DECISIONS PRISES PAR LA CONFERENCE

La conférence a pour objet de débattre des projets se rattachant aux problématiques faisant l'objet de l'entente. Elle formalise ses conclusions sous forme de décisions.

Le représentant de la Région, celui de l'Etat et du Département peuvent assister aux conférences, si une des parties le demande.

Les décisions prises par l'entente ne sont pas transmissibles aux services de la préfecture, chargés du contrôle de légalité.

Elles ont valeur d'acte préparatoire et à ce titre ne peuvent pas être contestées par la voie d'un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives.

Il en est de même des décisions à caractère financier, l'Entente n'étant pas dotée d'un budget propre.

Les décisions adoptées au sein de la conférence ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibérations concordantes des conseils communautaires et municipaux, le Président étant chargé d'en faire la demande auprès de chacune des parties.

Après ratification des délibérations, chacune des parties s'engage à inscrire dans son budget les crédits nécessaires à la réalisation des projets qui ont motivé la création de l'entente, et ceci à hauteur de la part qui lui a été attribuée.

ARTICLE 8 : SECRETARIAT ET ANIMATION DE L'ENTENTE

Pour assurer le bon fonctionnement de l'entente, il est convenu qu'un secrétariat permanent soit assuré par la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne ».

La mission de secrétariat et animation (coordination administrative et technique, convocations aux réunions des conférences, tenue et animation des réunions, préparation des notes de synthèse à l'attention des membres, rédaction des décisions et transmission de ces documents aux EPCI pour ratification par les bureaux ou les conseils communautaires, ...) est ainsi assurée par la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne » qui est donc expressément désignée comme « animateur de l'Entente ».

ARTICLE 9 : PARTICIPATION FINANCIERE

Pour toutes les dépenses prévues (frais d'études,...), les parties s'engagent à prendre en fonction de la population de chaque collectivité, les frais engagés, déductions faites des subventions obtenues.

Un état des dépenses prévisionnelles est établi annuellement et examiné par la conférence.

Le remboursement par les parties fait l'objet d'un récapitulatif financier annuel établi par la Communauté de Communes « Cœur d'Astarac en Gascogne ».

Par ailleurs, le Président et chaque Maire mettra en tant que de besoin, ses locaux à la disposition de l'entente, ainsi que ses services, en particulier dans le cadre de la constitution et du fonctionnement de l'entente.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue sans limitation de durée.

Toutefois, elle prendra fin à la demande de l'un ou l'autre des collectivités membres pour ce qui la concerne, après qu'une délibération ait été adoptée à cet effet et transmise au président de l'entente.

La convention sera alors résiliée après la réception de cette délibération, sous un délai de 6 mois. Cette résiliation sera formalisée sous la forme d'un avenant.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention et de ses avenants, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse qui relèvera du seul Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mirande,
Le.....

Pour la Mairie de Bassoues Le Maire	Pour la Mairie de Miélan Le Maire	Pour la Mairie de Mirande Le Maire
Pour la Mairie de Montesquiou Le Maire	Pour la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne Le Président	